

N° 09179

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**TRESORERIE GENERALE
DE LA REGION BRETAGNE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur**

**M. Briseul
Rapporteur public**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**Audience du 16 juillet 2009
Lecture du 27 août 2009**

Vu la requête, enregistrée le 14 mai 2009, présentée par le TRESORIER PAYEUR GENERAL D'ILLE ET VILAINE, dont le siège est cité administrative, (.../...) et tendant à ce que le tribunal interprète le jugement du 16 avril 2009 par lequel il annulé la décision du 10 septembre 2008 du ministre de la défense rejetant le recours administratif préalable de M. X ;

Vu le jugement du tribunal de céans du 16 avril 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 juillet 2009 ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,

- les observations de M. X,

et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que par le jugement susvisé du 16 avril 2009 le tribunal de céans a annulé la décision n° 012848 du 10 septembre 2008 par laquelle le ministre de la défense a rejeté le recours préalable de M. X, décision nécessairement substituée à la décision du 8 février 2008 du commandant du centre administratif de la gendarmerie nationale par laquelle cette autorité a mis à la charge de M. X le rappel de trop perçu d'indemnité d'éloignement dont le Trésorier payeur général poursuit le recouvrement par le titre de perception qu'il produit avec sa présente requête ;

que ce jugement ne peut faire grief au Trésorier payeur général d'Ille et Vilaine, qui n'était pas partie à l'instance ; que par suite cette autorité ne justifie pas d'un intérêt de nature à lui donner qualité pour demander l'interprétation de ce jugement, dont il y a lieu de relever, par surcroît qu'il ne comporte ni ambiguïté ni obscurité quant au caractère infondé du rappel mis à la charge de M. X, et qu'il appartient dès lors à l'autorité administrative d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

D E C I D E :

Article 1er : la requête du Trésorier Payeur général d'Ille et Vilaine est rejetée.